

**VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
L.N.-B 2004, ch. S-5.5 (« la Loi »)**

ET

DANS L'AFFAIRE DE

ALAIN BRIEN

RÈGLEMENT À L'AMIABLE

1) INTRODUCTION

- a) Alain Brien (« M. Brien ») est un particulier qui réside au Québec. Il était employé comme consultant pour les Services Investors Limitée/Investors Services Limited (« LSIL ») pour une durée d'environ 7 ans, toutefois, M. Brien a été congédié au mois de novembre 2005. Avant le 1^{er} janvier 2006, Le Group Investors Inc. faisait du courtage de fonds communs de placement par l'entremise de deux courtiers, à savoir LSIL dans la province de Québec et Services financiers Groupe Investors inc./Investors Group Financial Services inc. (« SFGI »). Le 1^{er} janvier 2006, SFGI et LSIL on fusionné sous la raison sociale Services financiers Groupe Investors inc./Investors Group Financial Services inc. (« SFGI »).
- b) Selon la base de données nationale d'inscription (« BDNI »), M. Brien est présentement employé par AXA Financial Services Inc./AXA Services Financiers Inc. et il est inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers du Québec (« l'AMF »). Cependant, M. Brien n'a jamais été inscrit à quelque titre que ce soit à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission »).

2) EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

Infraction # 1

- a) Au cours d'une enquête, le personnel de la Commission a appris que M. Brien avait effectué des opérations sur valeurs mobilières au nom de clients du Nouveau-Brunswick sans être inscrit auprès de la Commission. Lors de son emploi avec LSIL, il a notamment effectué des opérations au nom de 16 clients du Nouveau-Brunswick de novembre 2003 jusqu'à mars 2005.

Infraction # 2

- b) Au cours de cette enquête, M. Brien a fait parvenir aux personnel de la Commission des déclarations qui, à ce moment là et eu égard aux circonstances dans lesquelles elles ont été faites, étaient trompeuses ou erronées, ou il n'a pas relaté un fait dont la déclaration était requise ou

nécessaire pour que ses déclarations ne soient pas trompeuses. Lesdites déclarations trompeuses ont été notamment faites dans divers documents présentés par M. Brien.

3) PRÉCISIONS AU SUJET DES FAITS

- a) Le 13 avril 2005, le personnel a reçu une lettre de M. Brien dans laquelle il expliquait que tous ses clients du Nouveau-Brunswick s'étaient rendus au Québec pour signer les documents nécessaires, de façon à ce qu'il puisse leur fournir des conseils en matière d'investissement.
- b) Le 18 avril 2005, le personnel a reçu copies des formulaires de demande d'ouverture de compte de 12 clients du Nouveau-Brunswick que M. Brien avait nommés le 13 avril 2005. Lesdites formulaires de demande confirment que les documents avaient été signés au Québec, comme l'avait déjà déclaré M. Brien.
- c) Le personnel allègue que LSIL et M. Brien ont omis un certain nombre de clients résidant au Nouveau-Brunswick et le 17 mai 2005 a reçu une lettre de M. Brien dans laquelle il s'excusait d'avoir omis par inadvertance six clients dans la liste qu'il avait fait parvenir au personnel le 13 avril 2005.
- d) Le personnel questionnait encore une fois la véracité des renseignements fournis par M. Brien jusqu'à date et a demandé que les renseignements soient soumis à nouveau par l'entremise d'un affidavit. Par après le personnel a reçu une lettre datée du 25 mai 2005 de M. Brien accompagnée d'un affidavit souscrit par lui le 26 mai 2005. M. Brien indiquait dans sa lettre qu'il admettait avoir trompé les membres du personnel dans sa correspondance antérieure au sujet de sa clientèle au Nouveau-Brunswick et de l'endroit où il avait rencontré ces clients. Il disait avoir commis une erreur de jugement en mentant au départ.

4) CONDUITE CONTRAIRE À L'INTÉRÊT PUBLIC

- a) Pour ce qui est de l'infraction #1 le personnel soumet ce qui suit :
En effectuant des opérations au nom de clients du Nouveau-Brunswick sans être inscrit, M. Brien a dérogé à l'article 45 de la Loi et a agi de façon contraire à l'intérêt public. Voici le libellé de l'article 45 de la Loi :

45 Sauf exemption prévue par la présente loi ou les règlements, aucune personne ne peut :

- a) effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou agir à titre de preneur ferme sans être inscrite comme courtier en valeurs mobilières ou comme représentant de commerce, associé ou dirigeant d'un courtier en valeurs mobilières inscrit et agir pour le compte de celui-ci.

- b) Pour ce qui est de l'infraction #2 le personnel soumet ce qui suit :
M. Brien a dérogé à l'alinéa 179(2)(a) en faisant des déclarations trompeuses aux membres du personnel.

179(2) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus un million de dollars et d'un emprisonnement d'au plus cinq ans moins un jour, ou d'une seule de ces peines, la personne qui, selon le cas :

- a) fait une déclaration qui est trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse dans tous renseignements ou tout document qui sont déposés auprès de la Commission ou du directeur général, d'un inspecteur, d'un enquêteur ou de toute personne qui agit sous l'autorité de la Commission ou du directeur général ou qui leur sont fournis, produits, remis ou donnés;

5) POSITION DES MEMBRES DU PERSONNEL

- a) Depuis le 25 mai 2005, Alain Brien a collaboré avec le personnel pendant l'enquête et durant la négociation du présent règlement.
- b) Aucun client n'a déposé de plainte contre M. Brien et le personnel accepte que nul a souffert financièrement du fait qu'il aurait transiger avec M. Brien.

6) RECOMMANDATION COMMUNE DE RÈGLEMENT

- a) Le personnel a convenu de recommander que soit entérinée une entente assortie des modalités et des conditions suivantes :
- b) Alain Brien acquiesce au règlement à la lumière des faits énoncés dans les parties 2 et 3 ainsi qu'à la prise d'une ordonnance fondée sur lesdits faits;
- c) Le présent règlement sera rendu public uniquement dans la mesure où il sera entériné par la Commission.

7) MODALITÉS DU RÈGLEMENT

- a) Alain Brien prend engagements de payer la somme de 10 000 \$ envers une pénalité administrative.
- b) Alain Brien accepte l'imposition d'une ordonnance en vertu de l'alinéa 184(1)(c) de la Loi lui interdisant les opérations sur toutes valeurs mobilières pour une période de 10 ans;
- c) Alain Brien accepte l'imposition d'une ordonnance en vertu de l'alinéa 184(1)(d) de la Loi que toute exemption prévue par le droit des

valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à lui pour une période de 10 ans;

- d) Une fois que le présent règlement aura été entériné, ALAIN BRIEN s'abstiendra de faire toute déclaration qui serait incompatible avec l'exposé des faits.

8) MODALITÉS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

- a) Une fois que le présent règlement aura été conclu par les membres du personnel et Alain Brien, les membres du personnel demanderont à la Commission de rendre l'ordonnance prévue à l'annexe A ci-jointe dans le but d'entériner les modalités et les conditions énoncées aux présentes.
- b) Si la Commission entérine le présent règlement, celui-ci constituera l'intégralité de la preuve retenue contre Alain Brien en l'espèce, et Alain Brien s'engage à renoncer par la suite à tout droit à se faire entendre dans le cadre d'une audience ou à se pourvoir en appel relativement à la présente affaire.
- c) Si, pour un motif quelconque, la Commission n'entérine pas le présent règlement ou ne rend pas l'ordonnance qui figure à l'annexe A :
- d) Les membres du personnel et Alain Brien pourront entamer les actions, recours et contestations qui sont à leur disposition, notamment par voie d'audience, sans égard au règlement et aux négociations qui y ont conduit;
- e) Les modalités et les conditions du présent règlement ne pourront pas être invoquées dans le cadre d'une instance subséquente et ne pourront être divulguées à quiconque, sauf avec le consentement écrit des membres du personnel et de Alain Brien ou sauf dans la mesure où la loi l'exige;
- f) Alain Brien s'engage également à ne pas invoquer le présent règlement, les négociations qui y ont conduit ni le processus de son approbation dans le cadre d'une instance quelconque comme fondement pour remettre en cause la compétence de la Commission en raison de sa partialité alléguée, d'une apparence de partialité, d'une injustice alléguée ou comme motif à l'appui de toute autre contestation qu'elle pourrait faire valoir en droit.

9) DIVULGATION DU RÈGLEMENT

- a) Les modalités et les conditions du règlement seront considérées comme confidentielles par les parties aux présentes jusqu'à ce qu'elles soient entérinées par la Commission, et elles demeureront définitivement confidentielles si la Commission n'entérine pas le règlement.

b) Toute obligation de confidentialité deviendra caduque à compter du moment où la Commission entérinera et rendra public le présent règlement.

10) SIGNATURE DU RÈGLEMENT

a) Le présent règlement constitue une entente ayant force obligatoire. Toute signature fac-similaire a la même valeur qu'une signature manuscrite.

FAIT le 24 avril 2006.

ALAIN B

Par :

FAIT le 24 avril 2006.

PERSONNEL DE LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

Par :